

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

24 JUIN 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 14-57 du 12 juin 1957 relative à la perception pendant l'exercice 1957-1958 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité* 263/57
- Décision N° 15-57 du 21 juin 1957 portant modification de la décision N° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet* 264/57

Informations

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du Traité)* 265/57

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1957-1958

- Décision N° 27-57 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1957-1958* 266/57

Exercice financier 1956-1957

- Décision N° 28-57 de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice* 271/57

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL

de

l'Assemblée Commune

1957

Préface du président Furler

Toute l'activité de la Communauté

«Le présent volume, écrit dans sa préface le président Furler, embrasse une période extrêmement importante pour l'Europe. L'idée d'unification européenne s'est manifestée vigoureusement au cours de cette année et a ouvert à notre continent de nouvelles possibilités politiques. Les traités instituant la Communauté Européenne Économique et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique en sont le témoignage.»

Bilan complet et détaillé de l'activité de la C.E.C.A. durant l'année écoulée, cet ouvrage rassemble, dans sa partie «Annuaire», tout ce qui concerne l'organisation et la composition des quatre institutions de la Communauté: Assemblée Commune, Haute Autorité, Conseil spécial de Ministres et Cour de Justice; la liste des membres avec leurs biographies, les groupes politiques de l'Assemblée Commune, les délégations nationales, les commissions, les secrétariats, les publications, les organes créés dans le cadre du Traité, les délégations étrangères accréditées, les bureaux de liaison, les représentations permanentes, la conférence sur la sécurité dans les mines, etc.

La partie «Manuel» se compose d'une étude de 162 pages intitulée «L'application du Traité instituant la Communauté pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956» et qui traite du fonctionnement du marché commun, des solutions données aux problèmes posés par son existence, de l'activité des institutions de la Communauté et des finances de la Communauté. Viennent ensuite la liste complète des rapports présentés au nom de l'Assemblée Commune durant l'année écoulée, des résolutions adoptées par elle, des questions écrites posées par ses membres et des réponses de la Haute Autorité, et, enfin, une table nominative.

Ainsi que permet de le constater la lecture de ce sommaire éloquent, il s'agit d'un véritable «vade-mecum», indispensable à qui s'intéresse aux aspects multiples de la première expérience d'intégration européenne.

Publié par les soins de la Division «Études, Information et Documentation» du Secrétariat de l'Assemblée, l'«Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune 1957» est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

L'édition française (un volume de 360 pages, format 17,5×25 cm) est en vente aux adresses suivantes:

En France, au prix de 700 fr français, au «Journal Officiel de la République Française», 31, quai Voltaire, Paris 7^e.

En Belgique, au prix de 100 fr belges, au «Moniteur Belge», 40, rue de Louvain, Bruxelles.

Au Grand-Duché de Luxembourg, au prix de 100 fr luxembourgeois, à l'Imprimerie Victor Buch, 8, avenue Pescatore, Luxembourg.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-57

du 12 juin 1957

relative à la perception pendant l'exercice 1957-1958 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu l'article 78 du Traité,

Considérant que l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1957-1958 a été arrêté le 16 mai 1957 par la Commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du Traité sont perçus dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1958.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 juin 1957.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 15-57**du 21 juin 1957**

**portant modification de la décision N° 1-53 du 7 février 1953
constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant
les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévue
à cet effet**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le paragraphe 25 de la Convention en corrélation avec la décision N° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, page 4*) et avec la décision N° 3-57 du 30 janvier 1957 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision N° 1-53 du 7 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 5 février 1957, page 77/57*),

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Haute Autorité que les prix de revient moyens de la production charbonnière du Royaume des Pays-Bas sont désormais supérieurs à la moyenne pondérée de ceux de la Communauté et qu'il n'y a pas lieu d'escompter une modification de cette situation pour le reste de la période de transition,

Considérant qu'ainsi l'industrie charbonnière néerlandaise ne répond plus aux conditions prévues pour l'assujettissement au prélèvement de péréquation au titre du paragraphe 25 de la Convention relative aux dispositions transitoires,

DÉCIDE:*Article premier*

A l'article premier de la décision N° 1-53 du 7 février 1953, les termes «et sur le territoire du Royaume des Pays-Bas» sont supprimés.

Le taux de prélèvement de 15,28 cents par tonne, fixé à l'article premier de la décision N° 3-57 du 30 janvier 1957 pour les entreprises situées sur le territoire du Royaume des Pays-Bas cesse d'être applicable.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté à la date de sa publication au *Journal Officiel de la Communauté*. Elle s'appliquera pour la première fois aux versements à effectuer le 25 juin 1957 au titre du prélèvement pour la production du mois de mai 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de la séance du 21 juin 1957.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements*(Article 54 du Traité)**(Voir Journal Officiel de la Communauté N° 18, du 3 juin 1957, page 231/57)***20-57 Rheinpreussen AG., Homberg, Niederrhein**

- Concentration des services d'extraction des sièges IV et V sur un nouveau siège.

Avis formulé par la Haute Autorité le 12 juin 1957.

21-57 Dalmine S.p.A., Milan

- Construction d'un nouveau département haut fourneau-acierie y compris toutes les installations nécessaires à la fabrication de la fonte et de l'acier: installation de préparation du minerai et installation d'agglomération, 1 haut fourneau de 8,40 m de diamètre de creuset, aciérie avec affinage à l'oxygène par procédé LD comportant 2 convertisseurs de 60 t chacun, installation de production d'oxygène et services auxiliaires et annexes.

Avis formulé par la Haute Autorité le 12 juin 1957.

22-57 Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsenkirchen

- Réparation complète de la batterie Dr. C. Otto-Ia.

Avis formulé par la Haute Autorité le 12 juin 1957.

23-57 Société Commentryenne des Aciers Fins Vanadium Alloys, Commentry

- Construction d'un four à arc électrique de 2,5 t de capacité.

Avis formulé par la Haute Autorité le 12 juin 1957.

24-57 S.A. Cockerill-Ougrée, Ougrée

- Installations pour la préparation et le traitement de minerais.

Avis formulé par la Haute Autorité le 12 juin 1957.

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EXERCICE FINANCIER 1957-1958
(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 27-57

de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1957-1958

Les présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

Vu la décision de la Commission en date du 19 mars 1957 déterminant le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions ainsi que les dépenses extraordinaires des institutions de la Communauté,

DÉCIDENT:

d'arrêter à Fb. 692.295.000,— le montant de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958, ce montant se décomposant comme suit:

I

HAUTE AUTORITÉ (y compris le Comité Consultatif)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, vice-président et membres de la Haute Autorité	7.689.000	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . .	269.311.000	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	15.650.000	
<i>Total du chapitre I</i>		292.650.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	20.100.000	
Article 21 — Dépenses d'équipement	9.400.000	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	23.400.000	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information. . .	54.000.000	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	60.500.000	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	3.500.000	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	500.000	
<i>Total du chapitre II</i>		171.400.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.	
Article 32 — Œuvres sociales	10.550.000	
Article 33 — Contributions diverses	4.700.000	
<i>Total du chapitre III</i>		15.250.000

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Exposition Universelle de Bruxelles	50.000.000	
Article 41 — Installation de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni	— —	
Article 42 — Frais d'installation et d'équipement de l'Ecole Européenne	3.500.000	
<i>Total du chapitre IV</i>		53.500.000
Total général de dépenses pour la Haute Autorité		532.800.000

II

ASSEMBLÉE COMMUNE

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Représentants à l'Assemblée Commune	— —	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . .	34.830.000	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	1.240.000	
<i>Total du chapitre I</i>		36.070.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.665.000	
Article 21 — Dépenses d'équipement	850.000	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.910.000	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information. . .	4.500.000	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	10.640.000	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	250.000	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.	
<i>Total du chapitre II</i>		23.815.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.	
Article 32 — Œuvres sociales	25.000	
Article 33 — Contributions diverses	2.730.000	
Article 34 — Fonds pour dépenses conformément à l'art. 47 du Règlement de l'Assemblée Commune	200.000	
Article 35 — Frais de secrétariat de la Présidence	330.000	
Article 36 — Union interparlementaire	— —	
<i>Total du chapitre III</i>		3.285.000

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5, DU TRAITÉ

Article 50 — Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	12.000.000	
<i>Total du chapitre V</i>		12.000.000
Total général des dépenses pour l'Assemblée Commune		75.170.000

III

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	28.210.000	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	1.400.000	
<i>Total du chapitre I</i>		29.610.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.775.000	
Article 21 — Dépenses d'équipement	500.000	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.270.000	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information. . .	150.000	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	8.790.000	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	350.000	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	250.000	
<i>Total du chapitre II</i>		14.085.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	2.200.000	
Article 32 — Œuvres sociales	30.000	
<i>Total du chapitre III</i>		2.230.000
Total général des dépenses pour le Conseil spécial de Ministres		45.925.000

IV

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Membres de la Cour	8.000.000	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . .	21.895.000	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et à la cessation des fonctions des membres de la Cour et des agents de la Cour . . .	775.000	
<i>Total du chapitre I</i>		30.670.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.880.000
Article 21 — Dépenses d'équipement	1.150.000
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.120.000
Article 23 — Dépenses de publications et d'information.	700.000
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; honoraires d'experts	580.000
Article 25 — Frais de réception et de représentation	100.000
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	100 000
<i>Total du chapitre II</i>	6.630.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des Présidents	1.000.000
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.
Article 32 — Œuvres sociales	60.000
Article 33 — Contributions diverses	40.000
<i>Total du chapitre III</i>	1.100.000

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Dépenses relatives au changement de siège	p. m.
Article 41 — Dépenses pour la construction des bâtiments administratifs	p. m.
<i>Total du chapitre IV</i>	<i>p. m.</i>
Total général des dépenses pour la Cour de Justice	<u>38.400.000</u>

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg, le 16 mai 1957.

*Pour le président de la Commission
des Présidents, empêché,*

Jacques RUEFF

Juge à la Cour de Justice

EXERCICE FINANCIER 1956-1957

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 28-57

de la Commission des Présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice

Les présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDENT:

- 1° d'autoriser l'Assemblée Commune à opérer les virements de crédits suivants dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957:

DU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel 500.000

DU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts 750.000

DU CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, PARAGRAPHE 5, DU TRAITÉ
2.000.000
3.250.000

AU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire 3.000.000

AU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 23 — Dépenses de publication et d'information . . . 250.000
3.250.000

2° d'autoriser la Cour de Justice à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957:

DU CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire 150.000

AU CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 23 — Dépenses de publication et d'information . . . 150.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg le 16 mai 1957.

Pour le président de la Commission
des Présidents, empêché,

Jacques RUEFF

Juge à la Cour de Justice

PUBLICATION DE DIFFERENTES ETUDES

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a amorcé des transformations profondes en Europe.

Chacun de nous n'en a pas encore une claire conscience, car l'aspect technique des problèmes du charbon et de l'acier dissimule souvent la signification et la portée générale de ces transformations.

Afin de faire connaître et comprendre l'action de la Communauté sous tous ses aspects, la Haute Autorité vient de publier une collection de brochures intitulée:

«ETUDES ET DOCUMENTS»

Ont déjà paru:

«READAPTATION ET REEMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE»

avec préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité;

«OBSTACLES A LA MOBILITE DES TRAVAILLEURS ET PROBLEMES SOCIAUX DE READAPTATION»

avec préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité;

«COMPARAISON DES REVENUS REELS DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE»

Analyse statistique, avec préface de M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité.

Ces ouvrages existent dans les quatre langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

Chaque brochure comporte environ 150 pages, format 17,5 × 25 cm. Le prix de vente est fixé à frs b. 50.— (frs fr. 350.—) par brochure.

Les commandes peuvent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.